



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE YAMASKA

**RÈGLEMENT NO RY-79-2015-16 (2025)**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE RY-79-2015**  
**CONCERNANT LE NOMBRE MAXIMAL DE ROULOTTES PAR TERRAIN**

Règlement modifiant le règlement de zonage no RY-79-2015 de la Municipalité de Yamaska

Attendu que la Municipalité de Yamaska a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

Attendu que le conseil municipal de Municipalité de Yamaska désire modifier le nombre de roulottes à titre de résidence secondaire saisonnière sur les terrains ayant des bâtiments patrimoniaux.

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 8 juillet 2025;

En conséquence,  
Sur proposition de Marie-Klaude Vaudreuil, appuyée par Gilles Dubreuil,  
Il est résolu unanimement,

Qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le tableau de l'article 6.8.1 « Généralités » est modifié de la façon suivante :

L'usage roulotte à titre de résidence secondaire saisonnière (du 1er mai au 1er décembre) est autorisé uniquement dans les zones Hv.2 et Hv.3, conformément aux articles 6.8.2 à 6.8.6.

Dans le cas où le terrain est situé en zone agricole décrétée, l'usage roulotte à titre de résidence secondaire saisonnière doit se faire conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

### **Article 3**

Le tableau de l'article 6.8.3 « Nombre maximal de roulottes par terrain » est modifié de la façon suivante :

	<b>Superficie de terrain</b>	<b>Nombre maximal de roulottes par terrain en tout temps</b>
<b>Terrain avec ou sans aucun bâtiment principal</b>	Inférieure à 464 m <sup>2</sup> (4 994 pi <sup>2</sup> )	1 roulotte
	Égale ou supérieure à 464 m <sup>2</sup> (4 994 pi <sup>2</sup> ) mais inférieure à 696 m <sup>2</sup> (7 492 pi <sup>2</sup> )	2 roulottes
	Égale ou supérieure à 696 m <sup>2</sup> (7 492 pi <sup>2</sup> ) mais inférieure à 929 m <sup>2</sup> (10 000 pi <sup>2</sup> )	3 roulottes
	Égale ou supérieure à 929 m <sup>2</sup> (10 000 pi <sup>2</sup> ) mais inférieure à 1 393 m <sup>2</sup> (14 994 pi <sup>2</sup> )	4 roulottes
	Égale ou supérieure à 1 393 m <sup>2</sup> (14 994 pi <sup>2</sup> )	5 roulottes

### **Article 4**

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

### **Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À YAMASKA, ce 11 novembre 2025.



François Martin  
Maire



Sylvie Viens  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 juillet 2025  
1<sup>er</sup> projet : 8 juillet 2025  
2<sup>e</sup> projet : 3 octobre 2025  
Adoption : 18 novembre 2025  
Approbation MRC : 15 janvier 2026  
Publication : 15 janvier 2026